RÈGLEMENT NUMÉRO 1017-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1017-2026 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 000 000 $ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE LOGEMENT ABORDABLE DESJARDINS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ABORDABLES

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a conclu en 2022 un partenariat avec la Caisse Desjardins pour le lancement de l'Initiative logement abordable Desjardins visant la réalisation de logements abordables à travers le Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire contribuer un montant de 3 000 000 $ au projet de logements abordables situé au 277-283, Boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM-2026-498, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2026 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer une dépense de 3 000 000 $ en lien avec le projet de logements abordables situé au 277-283, Boulevard Saint-Joseph, dans le cadre de l'initiative logement abordable Desjardins.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 000 000 $ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville de Gatineau, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de

remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 25 AOÛT 2026

M. VINCENT ROY **CONSEILLER ET PRÉSIDENT** **DU CONSEIL**	**Me VÉRONIQUE DENIS** **GREFFIÈRE**